

Etude de **M^e Louis LACAZE**, licencié en droit, avoué à Cahors,
10. Cours de la Chartreuse (ancienne étude **DELBREIL**)

VENTE

Sur Saisie Immobilière

AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHERISSEUR

EN TROIS LOTS

AVEC BLOTTEMENT

D'UN MOULIN

Et d'un joli corps de domaine

SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL, CANTON DE CASTELNAU-MONTRATIER

L'Adjudication aura lieu le mercredi neuf août mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Cahors, au Palais de Justice de la dite ville, à midi et demi.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Commerce de Cahors, le trois mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf,

Et par suite d'un procès-verbal de saisie immobilière, du ministère de LAVIALE, huissier à Castelnau-Montrâtier, en date du dix et douze mai mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf enregistré, quatre-vingt-dix-neuf enregistre, dénoncé et transcrit, avec exploit de dénonciation, au bureau des hypothèques de Cahors, le vingt mai mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, volume 165, numéros 1 et 2.

Et encore en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Cahors, le cinq juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, lequel donnant acte à M^e LACAZE des lectures et publication du cahier des charges, a fixé la vente au mercredi neuf août mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Et qu'aux requêtes, poursuites et diligences du sieur LAVIALE Jean, domestique, demeurant à Montaigne, commune de Flaugnac,

Ayant M^e Louis LACAZE pour avoué constitué près le Tribunal Civil de Cahors.

En présence ou lui dûment appelé de : BLANCHOU Jean, meunier, domicilié à Totis, commune de St-Paul,

Partie saisie
N'ayant pas d'avoué constitué,

Il sera procédé le mercredi, neuf août, mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à midi et demi, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Cahors, au Palais de Justice de la dite ville, à la vente sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérissseur, en trois lots, avec blottement, des immeubles dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

DES
IMMEUBLES A VENDRE
TELS QU'ILS SONT DÉCRITS

AU PROCÈS-VERBAL DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

Article premier

Une terre labourable, actuellement ensemencée en blé, sise à Totis, formant le numéro 708, section F. du plan cadastral de la commune de Saint-Paul d'une contenance de quatre-vingt-onze ares cinquante centiares, classes deux et trois, d'un revenu de trente-neuf francs soixante-un centimes.

Article deuxième

Une terre ensemencée en blé, sise à Bèdes, formant le numéro 528, section F. du plan cadastral de la dite commune de Saint-Paul, d'une contenance de quinze ares vingt centiares, classe cinquième, d'un revenu de quarante-six centimes.

Article troisième

Une friche sise au même lieu formant le numéro 520, même section et plan, d'une contenance de trente-sept ares, quarante centiares, classe troisième, d'un revenu de vingt-deux centimes.

Article quatrième

Une terre autrefois vigne, sise au même lieu, formant le numéro 541, même section et plan, d'une contenance de trois ares quatre-vingt centiares, classe quatrième, d'un revenu de trente-quatre centimes.

Article cinquième

Une friche aujourd'hui terre et vigne sise au même lieu, formant le numéro 542, même section et plan, d'une contenance de quarante-deux ares, dix centiares, classe troisième, d'un revenu de vingt-cinq centimes.

Article sixième

Une friche aujourd'hui partie jeune vigne, sise à Lagastou, formant le numéro 551, même section et plan, d'une contenance de vingt-cinq ares trente centiares, classe troisième, d'un revenu de quinze centimes.

Article septième

Une autre friche sise à Bèdes, formant le numéro 539, même section et plan, d'une contenance de quarante-huit ares, quarante centiares, classe troisième, d'un revenu de vingt-neuf centimes.

Article huitième

Une vigne aujourd'hui partie friche, sise au même lieu, formant le numéro 540, d'une contenance de vingt-huit ares, cinquante centiares, classe cinquième, d'un revenu de cinquante-un centimes, même section et plan.

Article neuvième

Une friche sise au lieu dit Le Pesquié, formant le numéro 583, même section et plan, d'une contenance de quarante-cinq ares, dix centiares, classe troisième, d'un revenu de vingt-sept centimes.

Article dixième

Une grange portée à la matrice cadastrale au lieu dit les Treils, mais située au dit lieu de Totis, élevée sur le numéro 702, même section et plan, bâtie sur une contenance de vingt-cinq centiares, classe première, d'un revenu de huit centimes avec hangar au Nord, Est percée du même côté d'une simple porte donnant accès à l'écurie du cheval construite en pierres, couverte en tuiles et tenant du Sud Ouest à grange et maison du sieur Hébrard propriétaire à Totis.

Article onzième

Une terre aujourd'hui vigne sise aux Treils, formant le numéro 1308, même section et plan, d'une contenance de soixante-deux ares classes troisième et quatrième, d'un revenu de douze francs soixante-huit centimes.

Article douzième

Une terre sise à Bèdes, formant le numéro 536, d'une contenance de trente-huit ares quarante centiares, classes troisième, quatrième et cinquième, d'un revenu de quatre francs soixante-dix centimes, même section et plan, ensemencée en blé.

Article treizième

Une friche sise au même lieu, formant partie du numéro 537 d'une contenance de trente-six ares, soixante centiares, classe troisième, d'un revenu de vingt-deux centimes, même section et plan,

Article quatorzième

Un sol de maison, de moulin et patus, formant partie du numéro 703, même section et plan, sis à Totis, d'une contenance de cinq ares, sept centiares, classe première,

d'un revenu de trois francs quatre-vingt-dix centimes.

Article quinzième

Un pré sis au même lieu formant partie du numéro 704, même section et plan, d'une contenance de trois ares, trente-cinq centiares, classe deuxième, d'une contenance de deux ares, quarante-sept centiares.

Article seizième

Une vigne aujourd'hui terre ensemencée en blé sise à Bèdes formant partie du numéro 535, même section et plan, classe quatrième, d'une contenance de cinq ares, quinze centiares et d'un revenu de quarante-sept centimes.

Article dix-septième

Une friche aujourd'hui partie vigne formant le numéro 538, même section et plan, d'une contenance de vingt-sept ares, soixante-dix centiares, classe troisième d'un revenu de dix-sept centimes, sise à Bèdes.

Article dix-huitième

Une vigne formant le numéro 545, même section et plan, sise au même lieu, d'une contenance de dix-neuf ares, classes quatrième et cinquième et d'un revenu de soixante-dix-sept centimes.

Article dix-neuvième

Un pré, sis à Totis, formant le numéro 705, même section et plan, d'une contenance de dix-huit ares dix centiares, classe troisième et quatrième, d'un revenu de six francs huit centimes.

Article vingtième

Un autre pré, sis au même lieu, formant le numéro 706, même section et plan, d'une contenance de cinq ares, quatre-vingt-dix centiares, classe deuxième d'un revenu de quatre francs trente-six centimes.

Article vingt-unième

Un autre pré sis au même lieu formant le numéro 707, même section et plan, d'une contenance de deux ares trente centiares, classe deuxième, d'un revenu de un franc soixante-dix centimes.

Article vingt-deuxième

Une terre ensemencée en maïs et sainfoin, sise à Bèdes, formant partie du numéro 536, même section et plan, d'une contenance

de quatre-vingt-cinq ares, quatre-vingt-dix centiares, classes troisième, quatrième et cinquième, d'un revenu de dix francs cinquante-trois centimes.

Article vingt-troisième

Une friche sise au même lieu formant partie du numéro 537, même section et plan, d'une contenance de sept ares, classe troisième d'un revenu de quatre centimes.

Article vingt-quatrième

Une terre sise à Lagastou, formant le numéro 575, même section et plan, d'une contenance de dix-neuf ares quatre vingt centiares, classe cinquième, et d'un revenu de cinquante-neuf centimes.

Article vingt-cinquième

Une friche sise au même lieu, formant le numéro 576, même section et plan, d'une contenance de quatre-vingt-un ares soixante centiares, classe troisième, et d'un revenu de quarante-neuf centimes.

Article vingt-sixième

Un sol et patus sis à Totis formant partie du numéro 703, même section et plan, d'une contenance de dix ares treize centiares, classe première, et d'un revenu de sept francs quatre-vingt centimes.

Article vingt-septième

Un pré sis au même lieu, formant partie du numéro 704, même section et plan, d'une contenance de cinquante-cinq centiares, classe deuxième, d'un revenu de quarante-deux centimes.

Article vingt-huitième

Un autre pré sis à Labat, formant partie du numéro 399, même section et plan, d'une contenance de quatre ares treize centiares, classes deuxième et troisième et d'un revenu de deux francs huit centimes.

Article vingt-neuvième

Une vigne sise à Bèdes, formant partie du numéro 530, mêmes section et plan, d'une contenance de seize ares quatre-vingt-dix centiares, classe cinquième, d'un revenu de trente centimes.

Article trentième

Une friche aujourd'hui partie vigne et partie blé, sise au même

